

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
R-016-2013
Enregistré auprès du registraire des règlements
2013-07-04

DÉCRET D'EXEMPTION CONCERNANT BAFFINLAND IRON MINES CORPORATION

En vertu de l'article 24 de la *Loi sur la santé publique* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Décret d'exemption concernant Baffinland Iron Mines Corporation*, ci-après.

1. Sous réserve de l'article 2, les camps liés au projet de Mary River exploité par Baffinland Iron Mines Corporation sont soustraits à l'application des alinéas 16a) à d), f) et g) et des articles 17 et 18 de la *Loi sur la santé publique*.
2. L'exemption prévue à l'article 1 est assujettie aux conditions suivantes :
 - a) Baffinland Iron Mines Corporation a conclu un contrat avec un adjoint au médecin, une infirmière praticienne, un infirmier praticien, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé en vue de fournir des services médicaux dans les camps;
 - b) si un contrat est conclu avec un adjoint au médecin, il doit être titulaire d'un permis ou inscrit à titre d'adjoint au médecin dans une province ou un territoire du Canada;
 - c) si un contrat est conclu avec une infirmière praticienne, un infirmier praticien, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, cette personne doit être inscrite au Nunavut au registre des infirmières et infirmiers praticiens ou au registre des infirmières et infirmiers, selon le cas;
 - d) un adjoint au médecin, une infirmière praticienne, un infirmier praticien, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé est présent dans les camps en tout temps;
 - e) l'adjoint au médecin, l'infirmière praticienne, l'infirmier praticien, l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé qui fournit des services médicaux dans les camps travaille sous la supervision d'un médecin inscrit au Nunavut auquel il ou elle a accès en tout temps par téléphone;
 - f) s'il est prévu que plus de 500 personnes travailleront dans un camp, Baffinland Iron Mines Corporation retient pour ce camp les services d'une personne supplémentaire à titre d'adjoint au médecin, d'infirmière praticienne, d'infirmier praticien, d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé;
 - g) Baffinland Iron Mines Corporation prévoit des installations, des fournitures et de l'équipement permettant de prodiguer les premiers soins et des soins d'urgence dans chaque camp selon ce que les circonstances exigent.
3. Le présent décret n'a pas pour effet de soustraire Baffinland Iron Mines Corporation à l'application des exigences prévues par d'autres lois ou règlements, y compris par la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* et ses règlements d'application.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2013 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
